



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas**

**Révision du Plan local d'urbanisme
d'AIGREFEUILLE-SUR-MAINE (44)**

n°MRAe 2016-2031

Décision du 5 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU), déposée par la commune Neuilly-sur-Marne reçue le 5 juillet 2016 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 19 juillet 2016 ;

Vu la décision du 28 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire faite par sa présidente le 30 août 2016 ;

Considérant que le territoire de la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire, mais par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2 et par l'atlas des zones inondables (AZI) du bassin versant de Grand-Lieu et de ses affluents ;

Considérant que le projet de révision du PLU a identifié les composantes de la trame verte et bleue du territoire communal que le PLU prévoit à ce stade de préserver ;

Considérant que le projet de révision de PLU a comme objectif d'augmenter la population communale, estimée à 3 516 habitants en 2013, pour atteindre environ 4 350 habitants à l'horizon 2028, avec un niveau de constructions neuves de l'ordre de 32 logements par an, de densité moyenne de 21 logements/hectare (à comparer à la densité de 15 logements/hectare pour la période précédente) ; que pour ce faire, le projet de révision du PLU envisage de mobiliser une enveloppe maximale de 10 ha pour les zones d'urbanisation future et 4 hectares pour les équipements et qu'ainsi ses perspectives d'évolution respectent les orientations du schéma de cohérence territorial (SCOT) du Vignoble nantais approuvé le 29 juin 2015, la commune d'Aigrefeuille faisant partie des pôles d'équilibre de ce territoire ;

Considérant que le projet de révision du PLU prévoit un secteur stratégique de développement de l'habitat, au nord du Plessis qui, au vu des éléments graphiques du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), semble être en grande proximité d'un espace boisé considéré comme structurant et que de ce fait, l'acceptabilité environnementale de ce projet devra être démontrée, dans le respect de la démarche « éviter – réduire – compenser » ;

Considérant que le projet de révision du PLU prévoit une superficie comprise entre 15 et 20 ha pour le développement des activités économiques à proximité de la future 2x2 voies reliant l'autoroute A83 et la RD 117 et du nouvel échangeur sur l'A83, perspectives qui s'inscrivent en cohérence avec les orientations du SCOT du Vignoble nantais ;

Considérant que le projet de révision du PLU envisage ainsi globalement de diminuer légèrement la consommation d'espaces - prévisions entre 29 et 34 hectares, à comparer aux 37 hectares prélevés lors de la période précédente – et que cette surface, bien que conséquente, respecte les orientations du SCOT concerné ;

Considérant que la station d'épuration des eaux usées connaît ponctuellement des apports d'eaux parasites provoquant une surcharge hydraulique mais que la commune a engagé des actions qu'elle doit poursuivre pour résoudre ce dysfonctionnement et qu'elle affiche dans le PADD que le développement urbain est conditionné à la capacité de la station d'épuration à traiter les eaux usées ;

Considérant dès lors que la révision du PLU d'Aigrefeuille-sur-Maine, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision du PLU de la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine n'est pas soumise à évaluation environnementale.

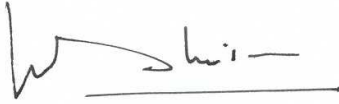
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAE et de la DREAL des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 5 septembre 2016

La présidente de la MRAe des Pays de la Loire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabienne', is written over a horizontal line.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe

DREAL des Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD – CS 16326

44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cedex